

REGLEMENT D'INTERVENTION

Contribution Vie étudiante et de Campus – CVEC

Crous Bourgogne-Franche-Comté

Le présent règlement d'intervention, approuvé lors du Conseil d'administration du 07/03/2024, a pour objet de définir et préciser les modalités relatives à l'usage de la CVEC par le Crous Bourgogne-Franche-Comté pour le financement :

- de projets portés par les associations étudiantes, via le **dispositif Culture actions/CVEC**
- de projets portés par les acteurs de la vie étudiante (hors associations étudiantes), via l'**Appel à projet CVEC-Crous BFC**
- de projets portés par les services du Crous, à destination exclusive des étudiants

Table des matières

1- Les sources réglementaires	2
2- La CVEC, qu'est-ce que c'est ?	2
3- Les projets finançables par la CVEC	3
a) Les conditions générales	3
b) Les projets exclus :	3
c) Les investissements	4
d) Les co-financements	4
e) La temporalité	4
f) Le montant de l'aide	4
g) Les projets récurrents ou redondants	4
h) L'implication des étudiants dans les projets	4
4- Les porteurs de projet	4
a) Porteurs de projets possibles	4
b) Vigilance pour les établissements non bénéficiaires	5
c) Les porteurs exclus : les lycées et leurs étudiants	5
5- Traitement des demandes	5
a) Les critères d'évaluation	5
b) Les commissions	5
c) La communication de la décision	6
6- Modalités financières	6
a) Versement en 2 fois	6
b) Obligation du bénéficiaire	6
7- En bref	6

1- Les sources réglementaires

Les textes réglementaires applicables

- Code de l'éducation, notamment ses articles L.841-5 et D.841-9 à D.841-11 ;
- Décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus : supprimant la fixation annuelle, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, des orientations prioritaires des actions financées par la CVEC ;
- Circulaire n° 2019-09 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions ;
- Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement étudiant.

Les autres sources (MESR)

- Fiche technique du 11 septembre 2019 relative à la pluriannualité des crédits
- Foire aux questions

Les autres sources (Cnous)

- Circulaire du 12 octobre 2023 relative à l'usage de la CVEC
- Circulaire du 16 décembre 2019 relative au financement de la masse salariale sur les crédits CVEC – abrogée par la circulaire du 12 octobre 2023
- Fiche synthèse comptabilisation de la CVEC du 15 novembre 2022
- Annexe 3 de la circulaire budgétaire du 26 octobre 2022

2- La CVEC, qu'est-ce que c'est ?

- Mise en place depuis la rentrée 2018-2019
- Taxe annuelle de 100€ pour 2023-2024 payée par les étudiants (sauf pour les étudiants non assujettis et exonérés)
- À ne régler qu'une fois en cas d'inscription multiple
- Collectée par les Crous, en amont de l'inscription
- Reversée aux établissements bénéficiaires (liste fixée par décret)
- La part reversée au Crous est utilisée pour mettre en place des actions d'amélioration de la vie étudiante

Les étudiants assujettis	Les étudiants non assujettis	Les étudiants exonérés
-Formation initiale -Apprentissage -Inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur quel que soit le type d'établissement	-Non-inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur -Etudiants internationaux en échange -Etudiants relevant de la formation continue	-Boursiers sur critères sociaux de l'enseignement supérieur -Bénéficiaires d'allocations annuelles accordées dans le cadre des aides spécifiques annuelles -Etudiants réfugiés, bénéficiant de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile autorisés à résider sur le territoire

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. Elle est instituée au profit de certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur et des Crous.

L'objectif est de « *permettre aux services impliqués dans la vie de campus de développer des actions supplémentaires, afin de favoriser la réussite étudiante* ». Ces actions supplémentaires sont de deux types :

- des actions de vie étudiante nouvelles qui n'existaient pas avant la CVEC,
- une augmentation des dépenses finançant les actions vie étudiante qui existaient avant la CVEC.

En affectant les crédits directement aux établissements et aux Crous, les actions de vie étudiante sont réalisées, au niveau local, **au plus près des étudiants et de leurs besoins**.

3- Les projets finançables par la CVEC

a) Les conditions générales

La circulaire du 20 mars 2019 décrit la CVEC comme un outil permettant un **meilleur accompagnement** et l'amélioration des **conditions de vie des étudiants**, notamment pour :

- Améliorer l'accompagnement social,
- Proposer des activités culturelles et sportives,
- Favoriser les initiatives étudiantes et soutenir les projets associatifs,
- Développer des actions en faveur de la santé ou du développement durable

Il est nécessaire de tenir compte des **besoins des étudiants** et notamment, pour les Crous, de **porter une attention particulière** à ceux des établissements (liste non cumulative) :

- Non bénéficiaires
- Où peu d'actions sont déployées (établissements bénéficiaires et non bénéficiaires)
- Éloignés des grands centres urbains et universitaires.

La circulaire engagement de 2022 précise que doivent être particulièrement soutenus les projets ayant pour but :

- La lutte contre les VSS,
- La sensibilisation aux enjeux de transition écologique,
- La diffusion de la culture scientifique,
- La solidarité entre pairs (par exemple, les actions de parrainage entre pairs étudiants pour faciliter l'entrée à l'université ou l'arrivée en France).

b) Les projets exclus :

Ne sont pas finançables par la CVEC :

- Les projets à caractère **politique, syndical ou religieux**, du fait d'un encadrement légal sur ce sujet.
- Les projets à **but lucratif ou commercial** (ex : formation au code de la route), car la CVEC n'a pas pour vocation de générer des profits, **sauf** s'il s'agit d'accompagner socialement l'étudiant (ex : achat ou participation d'un abonnement en salle de sport. Dans cet exemple, il ne s'agit pas de financer la salle elle-même, mais de permettre une pratique sportive à un étudiant en difficulté financière)
- Les projets **déjà réalisés**, car, par nature, une action réalisée est déjà financée et n'est plus un projet,
- Les projets dont **le budget n'est pas équilibré** ou non justifié par des documents. Le projet ne doit pas générer de profit.
- Les projets à **visée pédagogique** ou tout élément ou équipement au sein d'un projet (ex : aménagement pour améliorer les conditions de travail des étudiants), les **actions liées à la formation** (projets tuteurés, de stage, projets obligatoire dans le cursus et/ou donnant lieu à une notation...)
- Les **dépenses de fonctionnement** d'une association ou d'un service (*charges, assurance, loyers, fluides, assemblée générale, masse salariale de permanents/titulaires, frais de campagne électorale, organisation de CA, congrès, AG...*). *Si des dépenses de masse salariale sont indiquées dans le budget, seules celles prévues pour le projet seront prises en compte.*
- Les projets dont les **étudiants sont bénévoles mais non bénéficiaires** des actions (ex : maraude pour des SDF, stands de prévention en ville, soutien scolaire dans les quartiers prioritaires de la ville...). Ces actions non destinées aux étudiants ne peuvent donc être financées par la CVEC, même si elles valorisent l'engagement étudiant.
- Les **voyages humanitaires et/ou projets de solidarité internationale** ne sont pas finançables en tant que tels par la CVEC, car ils n'ont pas d'impact sur la vie étudiante ou sur la vie de campus.
- L'achat d'équipements de protection individuelle, car ces achats relèvent de la responsabilité de l'établissement.
- Les formations de sauveteur secouriste du travail, car elles dépendent de la formation professionnelle et sont donc de la responsabilité de l'employeur.
- Galas, soirées festives, remise de diplômes

c) Les investissements

Il est possible de financer des investissements dès lors qu'ils permettent d'améliorer la vie étudiante dans les domaines prévus par la CVEC et qu'ils ne sont pas redondants avec des infrastructures déjà existantes localement et disponibles. La construction d'installations sportives ou de lieux de vie (hors espaces de formation) est possible.

d) Les co-financements

Les projets portés par les associations étudiantes et les acteurs de la vie étudiante doivent obligatoirement être cofinancés avec ces 2 conditions :

- l'aide financière de la CVEC-Crous sera de 50% maximum du budget global du projet
- l'aide financière de la CVEC-Crous ne pourra pas être la plus importante source de financement du projet

Une association étudiante domiciliée dans un établissement bénéficiaire devra faire une demande de financement à cet établissement.

Le Crous BFC pourra solliciter les établissements bénéficiaires pour connaître les avis donnés et montants attribués aux projets dans les commissions FSDIE et commissions CVEC des établissements bénéficiaires.

e) La temporalité

Le projet devra se réaliser dans l'année universitaire ou l'année civile en cours.

f) Le montant de l'aide

Pour les projets portés par les associations étudiantes et les acteurs de la vie étudiante, l'aide financière accordée est de **10 000€ maximum par projet**.

Un porteur de projet peut proposer plusieurs projets différents.

g) Les projets récurrents ou redondants

Les projets qui correspondent aux critères CVEC peuvent être financés plusieurs années, si le bilan a été rendu pour chaque édition et qu'il prouve que le bilan est positif.

En revanche, certains projets redondants ne sont pas finançables. Si le projet/service existe déjà sur le campus, il faut utiliser les services existants. Le soutien financier ne sera pas possible s'il n'y a pas d'amélioration de la vie étudiante ou de nouveauté, sauf s'il y a une amélioration de l'accessibilité (ex : gratuité).

h) L'implication des étudiants dans les projets portés par le Crous

Les projets doivent correspondre aux besoins des étudiants. Aussi, il est important qu'ils soient associés aux réflexions sur l'aménagement ou l'équipement des lieux de vie étudiante dans les structures du Crous (sondage, budget participatif étudiant...).

L'implication des étudiants peut également passer par l'association du vice-président étudiant ou d'autres élus étudiants du conseil d'administration.

4- Les porteurs de projet

a) Porteurs de projets possibles

La circulaire du 20 mars 2019 cite :

- **Associations étudiantes** (avec président.e + trésorier.e + secrétaire = étudiant.e.s)
- **Etablissements** d'enseignement supérieur **bénéficiaires** d'une part du produit de la CVEC,
- **Etablissements** d'enseignement supérieur **non bénéficiaires** d'une part du produit de la CVEC

- Regroupements d'établissements (= COMUE, EPE, établissements fusionnés, ...)
- Les **collectivités territoriales** et leurs structures rattachées,
- **Associations non étudiantes**. Ces dernières doivent toutefois œuvrer pour la vie étudiante et le projet doit être à destination des étudiants.
- **Services des Crous** dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus

b) **Vigilance pour les établissements non bénéficiaires**

Les établissements non bénéficiaires éligibles doivent accueillir des étudiants qui se sont bien acquittés de la CVEC. De plus, ces établissements doivent avoir déposé la liste de leurs étudiants inscrits sur le site CVEC dédié.

c) **Les porteurs exclus : les lycées et leurs étudiants**

Les textes ne citent, parmi les établissements, que ceux de l'enseignement supérieur. Cela exclut, de fait, les établissements du second degré et leurs étudiants, qui ne sont pas assujettis. Les projets portés par **les lycées sont exclus**, même pour ce qui concerne les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). En effet, les étudiants de ces classes sont assujettis à la CVEC uniquement du fait de leur inscription en université. Ce sont les universités qui les revendiquent en déposant leurs listes d'inscrits et doivent les faire bénéficier de leurs services et actions.

5- Traitement des demandes

Selon la nature du porteur de projet, le Crous Bourgogne-Franche-Comté propose 3 dispositifs pour financer des actions avec la CVEC :

- projets portés par les associations étudiantes, via le **dispositif Culture actions/CVEC**
- projets portés par les acteurs de la vie étudiante (hors associations étudiantes), via l'**Appel à projet CVEC-Crous BFC**
- projets portés par les services du Crous, à destination exclusive des étudiants

Les demandes sont instruites par les services du Crous BFC.

a) **Les critères d'évaluation**

Les principaux critères d'évaluation examinés sont :

- le nombre d'étudiants bénéficiaires du projet
- les sites universitaires/villes concernés
- l'intérêt pour le public étudiant
- les retombées visibles et significatives pour les étudiants
- la qualité du montage financier
- l'originalité/aspect novateur du projet...

b) **Les commissions**

L'article D.841-9 du Code de l'Éducation indique que les directeurs généraux des Crous doivent associer à l'élaboration du programme, des projets et du bilan différents représentants :

- les différents services chargés de la vie étudiante,
- les représentants des étudiants au conseil d'administration,
- les associations d'étudiants
- des personnalités extérieures (représentants du rectorat, de collectivités territoriales, personnalités qualifiées)
- des représentants des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'une part du produit
- des représentants des établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires d'une part du produit

Les représentants sont « associés », la commission est donc consultative.

La représentation des étudiants doit se faire dans une proportion significative. Le Crous BFC invite à ces commissions

les vice-présidents étudiants et des représentants étudiants des établissements.

Le Crous BFC publie sur son site Internet : la composition des commissions, le calendrier prévisionnel des demandes et des commissions, les modalités de dépôt des demandes et les critères d'éligibilité et de non éligibilité.

c) La communication de la décision

La décision d'aide financière accordée ou non sera transmise à chaque porteur de projet par courrier électronique. En cas d'aide financière accordée pour les projets portés par les associations étudiantes et les acteurs de la vie étudiante, une convention sera signée entre le Crous BFC et le bénéficiaire pour confirmer les modalités de l'octroi de l'aide.

6- Modalités financières

a) Versement en 2 fois

Si une aide financière CVEC-Crous est accordée, une avance sera versée aux bénéficiaires après signature de la convention/notification :

-50% du montant total de l'aide pour les acteurs de la vie étudiante

-80% du montant total de l'aide pour les associations étudiantes (pour les aides inférieures ou égales à 500€, 100% du montant total de l'aide sera versé au moment de la notification)

Le solde sera versé après remise des bilans financiers et moraux.

b) Obligation du bénéficiaire

- Fournir les justificatifs et les bilans dans les délais (les délais seront précisés dans la convention). Un reversement pourra être demandé dans le cas contraire.
- Mentionner le financement du projet par la CVEC-Crous et apposer les logos « financé par la CVEC » et celui du Crous BFC sur tous les supports de communication en relation avec l'action.
- Informer le Crous BFC de toute modification du projet, de quelque nature qu'elle soit (calendrier, nature du projet, cofinancement...). En cas de non réalisation du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement, un remboursement partiel ou total des sommes versées pourra être exigé.

Les projets soutenus par la CVEC-Crous BFC sont valorisés par le Crous BFC à destination de divers publics (étudiants, partenaire vie étudiante, grand public, Crous, Ministère). Les responsables des projets, en faisant une demande d'aide, en sont informés et y consentent.

7- En bref

Besoins des étudiants identifiés	Association étudiante	Culture-actionS	Tout au long de l'année	culture@crous-bfc.fr	Commissions Culture-actionS En automne et au printemps
	Acteur vie étudiante	AAP CVEC	De mai à septembre	projets.cvec@crous-bfc.fr	Comités de site En automne
	Service du Crous	AAP Interne Crous	De mai à juin	projets.cvec@crous-bfc.fr	Commission CVEC Interne En août

